

CM/PL

**INSTALLATIONS SPORTIVES COMMUNALES OU
INTERCOMMUNALES**

**Convention de mise à disposition auprès
des établissements scolaires de compétence régionale et des
Centres de Formation des Apprentis**

ENTRE

La Ville de Rouen, représentée par Madame Valérie FOURNEYRON, son Maire, habilitée à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 27 mai 2011,

appelée ci-après "la Collectivité Locale"

d'une part,

ET

La Région de Haute-Normandie, dont le siège est situé, 5 rue Robert Schuman – BP 1129 – 76174 ROUEN CEDEX 1, représentée par Monsieur Alain LE VERN, Président du Conseil régional, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil régional en date des 18 décembre 2000 et du 25 juin 2001,

appelée ci-après "la Région"

Le lycée
représenté par son Proviseur, M.
spécialement autorisé par délibération du Conseil d'Administration de l'Etablissement en date du

appelé ci-après "l'Etablissement"

d'autre part,

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I -EXPOSE DES MOTIFS

Les dispositions législatives susvisées rappellent que l'Education Physique et Sportive constitue une discipline d'enseignement à part entière et qu'en conséquence doivent être nécessairement envisagées les conditions dans lesquelles les élèves pourront disposer des équipements nécessaires à la pratique de cette discipline, sans pour autant imposer aux collectivités compétentes de réaliser et de financer elles-mêmes ces équipements.

L'appréciation de ces dispositions a conduit le Conseil régional à prendre les décisions suivantes :

1- par délibération en date du 1er juin 1987 : subventionner la construction ou l'aménagement d'installations sportives (gymnases, aires de sport extérieures) communales ou intercommunales lorsque ces équipements sont mis à disposition à titre principal des établissements de compétence régionale pendant les périodes scolaires.

2- par délibération en date du 15 février 1994 : indemniser les communes et syndicats de communes qui mettent à la disposition des établissements scolaires de compétence régionale leur(s) gymnase(s) et/ou leur(s) aire(s) de sport extérieure(s), pour cette utilisation.

3- par délibération en date du 30 juin 1997 : étendre aux piscines, propriétés des collectivités locales, le système d'indemnisation initié en février 1994 pour les gymnases et aires de sport extérieures.

4- par délibération en date du 18 décembre 2000 : étendre aux CFA, les dispositions initiées par les délibérations ci-dessus mentionnées, au bénéfice des lycées et autres établissements scolaires de compétence régionale.

La présente convention a pour objet d'acter le principe de l'utilisation par l'établissement d'équipements communaux énumérés en annexe et d'arrêter les modalités de l'indemnisation de la Ville de Rouen dont la Région se déclare redevable en compensation de cette occupation.

II- CONVENTION

ARTICLE 1er : EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION

L'Etablissement est autorisé à utiliser le(ou les) équipement(s) énuméré(s) **en annexe**, propriété de la Collectivité Locale.

La configuration de ces locaux (intérieurs et extérieurs), leur accès, la consistance du matériel et des équipements seront portés, avant entrée en jouissance, à la connaissance de l'établissement à l'aide de documents détaillés.

ARTICLE 2 : PERIODE D'UTILISATION

L'utilisation des locaux et équipements énumérés ci-dessus doit se situer à l'intérieur des périodes scolaires, telles qu'elles sont fixées par les services de l'Académie de Rouen, et des horaires scolaires journaliers.

Les périodes d'utilisation sont déterminées à chaque rentrée scolaire par l'Etablissement et la Collectivité Locale par application des principes convenus entre ces 2 parties.

Chaque année, la Collectivité Locale produira à la Région, en vue de la détermination par cette dernière du montant de l'indemnisation correspondante de la Collectivité locale un état des heures réelles d'utilisation en fin d'année scolaire, correspondant à la dispense des heures d'Education Physique et Sportive du programme pédagogique obligatoire imposées par les textes de l'Etat. Cet état sera visé par le responsable de l'Etablissement.

ARTICLE 3 - CHARGES ET CONDITIONS DE LA MISE A DISPOSITION

3-1 pour l'Etablissement

3-1-a L'Etablissement s'oblige à se conformer aux dispositions du Règlement Intérieur de l'équipement sportif. L'ensemble de ces dispositions, qui pourront être modifiées à tout moment sans préavis sera affiché dans les locaux utilisés, ou à proximité des équipements.

3-1-b Les élèves devront être en toute circonstance accompagnés et rester en permanence sous la surveillance d'un enseignant. L'Etablissement s'oblige à porter à la connaissance de celui de son personnel qui sera concerné les consignes et dispositions de sécurité des équipements (dispositif d'alarme, les itinéraires d'évacuation et les moyens de lutte contre l'incendie).

3-1-c L'Etablissement ne pourra concéder l'utilisation dont il bénéficie en vertu de la présente convention, à un autre établissement scolaire ou à un tiers sans l'autorisation préalable de la commune.

3-2 pour la Collectivité Locale

3-2-a La Collectivité Locale s'engage à laisser, à titre gratuit, le(ou les) équipement(s) mentionné(s) à l'article 1er de la présente convention à la jouissance de l'Etablissement pendant les périodes convenues entre ces 2 parties en début de chaque année scolaire.

3-2-b La Collectivité Locale s'engage à fournir chaque année à la Région une attestation d'assurance comportant une clause de renonciation à recours.

ARTICLE 4 : MODALITES D'INDEMNISATION DE LA COLLECTIVITE LOCALE

article 4-1 Aux termes des délibérations du 15 février 1994, 30 juin 1997 et 21 juin 2001, la Région a fixé le barème d'indemnisation à :

- 8,4 € l'heure pour les gymnases,
- 7 € l'heure pour les aires de sport extérieures,
- 8,4 € l'heure par ligne d'eau pour les piscines, dans la limite de 2 lignes d'eau pour 30 élèves.

Les équipements sportifs d'une autre nature ne donnent pas lieu à indemnisation.

article 4-2 Pour chaque année scolaire - à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention - la Région s'engage à allouer à la Collectivité locale une indemnité correspondant à l'utilisation faite par l'Etablissement dans le cadre de la dispense des heures d'EPS du programme pédagogique obligatoire, imposées par l'Etat, des équipements énumérés à l'article 1er de la présente convention, sur la base du calcul suivant :

- gymnases : $8,4 \text{ €} \times \text{nb d'heures d'utilisation}$
- aires de sport extérieures : $7 \text{ €} \times \text{nb d'heures d'utilisation}$
- piscines : $8,4 \text{ €} \times \text{ligne d'eau} \times \text{nb d'heures d'utilisation}$ dans la limite de 2 lignes d'eau pour 30 élèves.

Cette indemnisation exclut toute autre participation de la Région à des travaux de maintenance dans ces équipements, au titre de la présente convention, de même que toute possibilité pour la Collectivité locale de solliciter en parallèle une participation de l'Etablissement pour ce même usage.

article 4-3 Le montant de cette indemnisation sera versé au vu d'un arrêté de subvention, selon les modalités suivantes :

- en un versement comprenant :
 - Le solde de l'indemnisation lié à l'année scolaire n-1 au vu de l'état de l'utilisation réelle des équipements produits à la fin de l'année scolaire n-1. Le montant mandaté correspond au montant calculé à partir de l'état réel d'utilisation déduit de l'avance effectuée dont le montant correspond à un tiers du montant de l'indemnisation de l'année scolaire n-2.
 - et une avance sur l'année scolaire dont le montant correspond à un tiers de l'indemnisation de l'année n-1.

ARTICLE 5 - DUREE - RESILIATION

La présente convention entrera en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2010, soit le 1^{er} septembre 2010, sans limitation de durée.

Toutefois, elle sera résiliée de plein droit en cas :

- de suppression de l'Etablissement ou de son déplacement sur le territoire d'une autre commune, même si un établissement scolaire d'une autre catégorie est créé dans les mêmes locaux.
- de destruction totale de l'ensemble des locaux ou équipements mentionnés dans la présente convention. En cas de destruction partielle ou de l'un des équipements, un avenant en modifiera, le cas échéant, l'article 1er.

De même, elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties à chaque rentrée scolaire. Cette dénonciation prendra alors effet à compter de l'année scolaire suivante.

ARTICLE 6 - LITIGES

La Région devra être informée selon le cas par la Collectivité locale ou l'Etablissement, de tout manquement de la part de l'autre partie aux obligations nées de l'application de la présente convention.

En cas de litiges graves et en l'absence d'une solution amiable recherchée préalablement par les parties, il est expressément stipulé que le Tribunal Administratif de Rouen sera seul compétent pour le règlement de ces différends.

Fait à Rouen, en 3 exemplaires
Le

POUR LA COLLECTIVITE LOCALE

LE MAIRE

POUR L'ETABLISSEMENT

LE

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL
PAR DELEGATION
LE VICE-PRESIDENT

Valérie FOURNEYRON

Kader CHEKHEMANI

ANNEXE

Liste des équipements de la Ville de ROUEN susceptibles d'être affectés au service public de l'enseignement, pour l'enseignement obligatoire de l'éducation physique et sportive :

- gymnase Boieldieu
- gymnase Braque
- gymnase des Cotonniers (gymnase – salle de karaté)
- gymnase Debussy
- gymnase Devé
- gymnase Giraudoux (gymnase – dojo)
- gymnase Graindor
- gymnase Grieu
- gymnase Jeanne d'Arc (gymnase – salle du praticable – salle d'agrès)
- gymnase Lenglen
- gymnase MJC Rive Sud
- gymnase Pélissier (gymnase – salle de gymnastique – salle de lutte)
- Halle de sport Saint Exupéry (dojo – plateau n°1 – plateau n°2 – piste d'athlétisme – salle de motricité)
- gymnase Thuilleau
- gymnase Villon
- Espace Jacques Anquetil
- Espace Petite Bouverie (tennis – terrain synthétique)
- stade Marcel Lemire
- stade du Champ de Courses
- stade Hermel
- stade Mermoz
- stade Saint Exupéry (extérieurs non définis – préau – planète piste – terrain base-ball – plateau de handball – terrain synthétique n°1 – terrain synthétique n°2)
- stade Thuilleau
- Piscine du Centre sportif Guy Boissière (bassin de 25 m – bassin d'apprentissage)
- Piscine Boulingrin
- Piscine Diderot
- Piscine Salomon
- Patinoire du Centre sportif Guy Boissière